

## Les statuts

Article 1<sup>er</sup>: Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Les fresn'tard

Article 2: Cette association a pour but de regrouper des motards pour organiser des ballades, des manifestations tels que des rallyes, le Téléthon, le salon de la moto.

Article 3: Le siège social est fixé à "LE BON COIN"-1, avenue Charles de Gaulle-72130 Fresnay sur Sarthe.

Article 4: L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation majorée.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation majorée.

Article 5: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents).

Article 6: Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications
- d) en cas de non versement des cotisations

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) les subventions de l'Etat, du département et des communes
- c) les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique
- d) les recettes de manifestations
- e) l'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

Article 8: Conseil d'administration

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres ordinaires.  
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande au moins du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### Article 9: Bureau

L'association est dirigée par un comité de membres élus par l'assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction désigne parmi ses membres:

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-président(s)
- c) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

#### Article 10: Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 11: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.